



Arrêt

n° 82 901 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x *alias* x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 juin 2012 à 24 heures 00' par x *alias* x, qui déclare être de nationalité angolaise, sollicitant la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 07/06/2012 et notifiée le 07/06/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2012 à 11 heures 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 13 avril 2012, la requérante arrive en Belgique avec un passeport au nom de [L. M. M.] muni d'un visa délivré par l'ambassade portugaise en Angola.

1.3. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus d'accès au territoire et de refoulement. Par l'arrêt n° 79 315 du 17 avril 2012, le Conseil de céans rejette la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision.

1.4. Le 24 avril 2012, la requérante introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie adverse lui notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Par un arrêt n° 80 590 du 2 mai 2012, le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté par le Conseil de céans.

1.5. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*). Par un arrêt n° 82 461 du 5 juin 2012, le Conseil de céans suspend, en extrême urgence, l'exécution de la décision querellée.

1.6. Le 7 juin 2012, la partie adverse prend une nouvelle décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le même jour et est motivée comme suit :

DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE AVEC REFOULEMENT OU REMISE À LA FRONTIÈRE

En exécution de l'article 71/3, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'entrée dans le Royaume est refusée

à la nommée **Landu, Maravilha Mawete**
née à Luanda, le 16.02.1993,
de nationalité Angola,
qui a introduit une demande d'asile.

~~_____~~

RAISON DE LA DÉCISION

~~La Dignitaire _____ par représentation de l'ordonneur de la demande d'asile, inspecteur principal au Portugal en application de l'article 67/5 de la loi de 16 décembre 1999 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 9 (2) et 18 (7) du Règlement (CE) 343/2003 du conseil du 18 février 2003.~~

L'intéressée est arrivée en Belgique le 13.04.2012 à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles) en provenance de Luanda et à destination de Lisbonne. Elle était en possession du passeport angolais n° N0704804, délivré le 22.10.2008 à Luanda par SME/LUANDA, et valable jusqu'au 22.10.2013. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen (-LV) type C n°003281232, délivré le 18.01.2012 par les autorités portugaises, et valable du 21.01.2012 au 05.05.2012. Le 13.04.2012, elle a fait l'objet d'un refus d'entrée car elle ne remplissait pas les conditions d'entrée.

Il convient de souligner que l'intéressée est arrivée en possession d'un passeport angolais au nom de Landu Maravilha Mawete, née le 16.02.1993 à Luanda ; que l'intéressée a déclaré le 27.04.2012 à l'Office des Etrangers n'avoir vu ce passeport que le 12.04.2012, alors que ce passeport a été délivré le 22.10.2008, qu'il comporte la photo de l'intéressée ainsi qu'un visa délivré par les autorités portugaises le 18.01.2012 ; que l'intéressée a de prime abord déclaré aux policiers de l'aéroport de Zaventem qu'elle se rendait au Portugal dans un but touristique, et que, par ailleurs, ce passeport comporte également un cachet de refoulement de l'aéroport de Lisbonne en date du 08.02.2012 ; qu'il est donc peu vraisemblable que l'intéressée n'ait vu ce passeport pour la première fois le 12.04.2012 ; et que l'intéressée n'a pas mentionné lors de son arrivée à Zaventem avoir une vie de famille en Belgique ;

La requérante a, en date du 16.04.2012, introduit via son conseil un recours contre cette décision de refoulement du 13.04.2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé, dans son arrêt 79.315 du 17.04.2012, que rien ne prouvait que les parents allégués étaient effectivement les parents de l'intéressée ; le Conseil a aussi estimé qu'il pouvait difficilement se baser sur les pures déclarations de personnes pour établir un lien familial, et qu'en outre, même s'il pouvait être accepté que les parents allégués étaient effectivement les parents de l'intéressée, *quod non*, il était constaté que la requérante, bien qu'elle affirme le contraire mais ne le prouve pas, est majeure, comme cela ressort de son passeport. Le Conseil a également rappelé que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que ne soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux ; le Conseil continuait en faisant remarquer que la requérante n'était arrivée en Belgique que le 13.04.2012, qu'elle n'habite pas avec ses parents qui résident depuis plusieurs années en Belgique, alors qu'elle résidait en Angola. Aucune forme de dépendance financière n'était prouvée, ni de réels liens entre les parents et la requérante. En outre, le Conseil soulignait que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa en transit vers le Portugal ; elle ne semblait pas avoir l'intention de se rendre en Belgique mais voulait se rendre pour motifs touristiques au Portugal ; le Conseil terminait en disant :

que le simple fait que des membres de la famille de la requérante habitent en Belgique ne signifie pas que son renvoi constituerait une violation de sa supposée vie familiale ;

L'intéressée a ensuite seulement introduit une demande d'asile en date du 24.04.2012, en mentionnant une autre identité. Celle-ci a ensuite déclaré avoir demandé l'asile dès son arrivée à l'aéroport, ce qui ne ressort nullement du rapport rédigé par la police de Zaventem ; il convient en outre de remarquer que l'intéressée se trouvait dès le 19.04.2012 dans le Centre 127bis – comme l'atteste le maintien rédigé à cette date – et qu'elle était libre d'introduire sa demande d'asile dès son arrivée dans ce centre ou précédemment, mais qu'elle a préféré ne pas le faire. Dans ses déclarations à l'Office des Etrangers le 27.04.2012, la requérante est parvenue à communiquer à l'Office des Etrangers le nom de ses parents allégués et le pays dans lequel ils se trouvent, sans plus¹. Se basant sur l'arrêt du CCE du 17.04.2012 susmentionné, et estimant que le transfert de l'intéressée vers le Portugal ne pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, attendu que la requérante était majeure – comme l'atteste son passeport et l'a estimé le CCE – et que le but initial de son voyage était le Portugal (selon ses déclarations, son visa et le cachet de renvoi de l'aéroport de Lisbonne), l'Office des Etrangers a demandé une reprise au Portugal en date du 27.04.2012, et ce en vertu de l'article 9 (2) ou (3) du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

Le 25.05.2012 une notification de l'acceptation par défaut selon l'article 18 (7) du Règlement (CE) 343/2003 a été adressée aux autorités portugaises. Selon l'article 10 du Règlement (CE) 1560/2003, les autorités portugaises sont responsables de la reprise de l'intéressée. La demande d'asile de l'intéressée sera donc traitée par le Portugal.

En conséquence, la prénommée est remise à la frontière (2)
et doit se présenter auprès des autorités portugaises compétentes. (4)

Bruxelles, le 07.06.2012

Pour la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

PHOTO

¹ Il convient de noter à ce sujet que, si les déclarations du prétendu père de l'intéressé et de l'intéressée elle-même concordent quant à sa date de naissance, sa prétendue mère, Mme Viliana Longo, situe dans sa demande d'asile du 06.11.2007 la naissance de sa fille le 16.12.1995 alors que cette dernière prétend être née le 16.02.1995.

2. De la recevabilité du recours « *qualitate quae* ».

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ces termes : « soit la requérante est majeure et est arrivée avec un vrai passeport portant cachet de renvoi des autorités portugaises, soit la personne est mineure ».

Il y a lieu de déterminer la recevabilité du recours *ratione personae*.

2.2. Le Conseil constate que la requérante allègue être la fille mineure de Madame {V.L.} reconnue réfugiée en Belgique et de Monsieur {V.T.L.} résident permanent en Belgique. Ceci ressort des diverses pièces du dossier administratif, et notamment d'un courrier du 21 mai 2012 adressé par les parents à la partie adverse rédigé en ces termes : « Notre fille est arrivée en Belgique en provenance de l'Angola munie d'un passeport d'emprunt portant les coordonnées d'une personne majeure nommée {M.L.M}. Notre fille, mineure d'âge, est née le 16 février 1995, a fui les persécutions des autorités angolaises tout comme nous ses parents » ; ainsi que de la requête de mise en liberté de son conseil datée du 31 mai 2012 devant la chambre du Conseil du tribunal de première instance de Bruxelles mentionnant expressément que « la requérante, née en 1995, {...} est effectivement mineure d'âge et souhaite rejoindre ses parents établis en Belgique ... ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par une personne qui, selon ses propres déclarations, est mineure. Le Conseil observe que la requérante, née le 16 février 1995, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 16 février 2013.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par une personne mineure (dont les « représentants légaux » sont établis en Belgique), le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE